



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ACTIVITES DU PROPHETE**

**Approuvé par délibération 19/0218/ECSS  
du 1<sup>er</sup> avril 2019**

### **Article 01. Liberté d'accès aux activités**

Le Centre d'Activités du Prophète est un équipement communal.

Les activités qui y sont proposées sont des services publics.

Aucune adhésion, gratuite ou non, à une association ne peut être demandée à l'utilisateur.

### **Article 02. Tarifs**

Les activités sont gratuites.

### **Article 03. Horaires d'ouverture**

Le Centre d'Activités du Prophète est ouvert au public toute l'année, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, sans fermeture méridienne.

Le Centre d'Activités peut être ouvert le samedi et le dimanche en fonction des activités.

### **Article 04. Accueil des personnes mineures**

Le Centre d'Activités n'est pas responsable des personnes mineures en dehors des horaires d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture, il appartient aux représentants légaux des personnes mineures de prendre toutes les mesures qui s'imposent à leur égard : accompagnement, surveillance.

## **Article 05. Participation aux activités**

Liste des documents pouvant être demandés lors de l'inscription :

- une fiche d'inscription. Pour les mineurs, elle doit être remplie et signée par le représentant légal,
- une attestation que le mineur est, ou non, titulaire d'un diplôme de natation nécessaire à certaines activités nautiques,
- pour certaines activités et notamment les activités nautiques, un certificat médical autorisant leur pratique.

En cas de séjour :

- une fiche sanitaire de liaison. Elle doit être remplie par le représentant légal,
- un document attestant de la situation de l'enfant au regard des obligations légales et réglementaires de vaccinations,
- en cas de traitement médical à suivre, l'ordonnance avec les médicaments marqués au nom de l'enfant.

En application de l'article L. 2132-1 du code de la santé publique, nul ne peut exiger la communication du carnet de santé et toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel. En conséquence, si les parents ou le représentant légal souhaitent confier le carnet de santé à l'enfant ou à un accompagnateur, le carnet de santé doit être remis sous **enveloppe fermée**. Sa consultation est réservée aux personnels de santé.

## **Article 06. Respect des horaires des activités**

Les horaires d'arrivée et de départ doivent être scrupuleusement respectés pour l'ensemble des activités.

## **Article 07. Conseil d'usager**

Un Conseil d'Usagers du Centre d'Activités se réunit au moins une fois par semestre.

Son but est de permettre aux usagers de s'impliquer dans le fonctionnement du Centre d'Activités, d'exprimer leurs attentes, de faire des propositions.

Tout habitant a le droit d'y participer, sans aucune formalité ou demande préalable.

## **Article 08. Bien vivre ensemble**

La fréquentation des activités proposées par le Centre d'Activités est un moment privilégié de loisir, de détente et de découvertes.

Chacun (enfants, parents, intervenants, personnel) doit avoir un comportement approprié et visant à la qualité des relations entre tous.

Nul ne peut, par un propos ou par son attitude, avoir une attitude notamment raciste, xénophobe, contraire à la tolérance religieuse, agressive, dénigrante ou discriminatoire en raison de l'origine, d'un choix quelconque de vie, de préférences sexuelles, de l'expression ou de l'identité de genre.

Toute attitude contraire à ce principe donnera lieu à une exclusion.

### **Article 09. Respect de la neutralité du service public**

Le Centre d'Activités du Prophète est un équipement public communal.

Afin de respecter sa neutralité au regard des questions politiques et religieuses, sont interdits :

- les réunions à caractère politique, religieux ou syndical,
- la promotion de courants ou d'organismes à caractère ésotérique ou sectaire, et d'une manière générale les actions à caractère ésotérique,
- tout prosélytisme politique ou religieux,
- les actes ou paroles contraires à la laïcité.

Parce qu'ils sont investis d'une mission de service public, les personnels du Centre d'Activités n'ont pas le droit de marquer une préférence religieuse ou leurs convictions politiques par leurs propos, leur comportement ou le port de signes religieux ou politiques.

### **Article 10. La fixation d'images, l'enregistrement de voix, et leur diffusion**

Toute photographie, film ou enregistrement de voix, ainsi que leur diffusion, sont soumis à l'autorisation préalable, personnelle et écrite de chacun des usagers photographiés ou filmés, ou dont la voix est enregistrée, ainsi que celle de leur représentant légal pour les personnes mineures. Aucune autorisation de portée générale ne peut être demandée : chaque autorisation doit notamment mentionner la date et les circonstances de la fixation des images ou de l'enregistrement de la voix, et être consentie pour un usage précis.

### **Article 11. Matériel et locaux**

Les usagers et le personnel prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel. Chacun doit se sentir responsable de la propreté générale et du respect de cet équipement qui est au service de tous.

Les lieux doivent être laissés propres et rangés.

Le matériel doit être remis à sa place après utilisation.

## **Article 12. Sécurité**

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'applique au Centre d'Activités.

En conséquence, le port de vêtements ou d'accessoires tels que cagoule, casque, capuche, voile intégral, est interdit dans le Centre d'Activités, que ce soit dans les bâtiments ou les parties extérieures.

Les animaux, même tenus en laisse, sont, à l'exception des animaux d'assistance, interdits le Centre d'Activités, que ce soit dans les locaux ou dans les parties extérieures.

Il est interdit d'attacher des animaux à l'extérieur ou aux grilles de l'équipement, ainsi qu'à proximité des entrées ou voies de passage.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Centre d'Activités tout produit pouvant présenter un risque d'inflammabilité ou d'explosion.

Les issues de secours ne doivent pas être encombrées. Elles ne doivent pas être utilisées hors situation d'urgence, sauf invitation par la Direction.

Les portes coupe-feu doivent rester fermées sauf si elles comportent un dispositif de fermeture automatique. Aucun obstacle ne doit gêner leur fermeture.

## **Article 13. Tabac et cigarettes électroniques**

Il est interdit de fumer dans le Centre d'Activités (articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du code de santé publique).

Le vapotage, ou usage de la cigarette électronique, est également interdit dans le Centre d'Activités (article L. 3513-6 du code de santé publique).

## **Article 14. Denrées alimentaires, alcools, produits stupéfiants**

Les distributions de denrées alimentaires, ainsi que le stockage de telles denrées en vue de leur distribution, sont interdits.

Il est interdit d'introduire dans le Centre d'Activités, ou d'y consommer, des boissons contenant de l'alcool, ainsi que des produits stupéfiants.

## **Article 15. Activités de commerce ou d'échange**

Toute activité de commerce ou d'échange est interdite dans l'emprise du Centre d'Activités, que ce soit dans les bâtiments ou dans les parties extérieures.

## **Article 16. Assurances**

Le gestionnaire du Centre d'Activités est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, ainsi que

celle de ses préposés et des participants aux activités qu'il propose. Le contrat d'assurance doit considérer toutes ces personnes comme des tiers entre elles.

Il est recommandé aux usagers, notamment en cas de participation à une activité physique, de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels qu'ils peuvent s'occasionner à eux-mêmes.

### **Article 17. Sanction**

Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion temporaire de l'équipement.

En cas de récidive, une exclusion définitive pourra être prononcée.